

8) POST ANALYTIQUE

9.1 Conservation post-analytique

(C3-INS03 Conservation des échantillons biologiques)

La liste des examens en annexe 1 du manuel donne le délai maximal pour réaliser ou ajouter un examen. Vous devez appeler le laboratoire pour voir s'il est possible de réaliser l'examen sur un échantillon conservé, ou si un nouveau prélèvement doit être réalisé.

Au-delà de ce délai, les échantillons sont conservés essentiellement pour vérifier une suspicion d'identitovigilance.

Secteur (type d'analyse)	Lieu de conservation	Conditions de conservation	Temps de conservation	Possibilité d'effectuer un contrôle
Hématologie	Local réservé au stockage des DASRI	Température ambiante Tubes rebouchés	6 jours	Cas N°1
Frottis sanguins	Boîte Paillasse Microscope	Température ambiante	2 mois	Cas N°2
VS	Local réservé au stockage des DASRI	Température ambiante Tubes bouchés	6 jours	Cas N°1
Coagulation	Local réservé au stockage des DASRI	Température ambiante Tubes rebouchés	6 jours	Cas N°1
Biochimie	Local réservé au stockage des DASRI	Température ambiante Tubes rebouchés	6 jours	Cas N°1
Immunologie	Si sérothèque (marqueurs tumoraux, sérologie virale, bact, parasitaire, marqueurs T21, bêta HCG)	Tube gel ou aliquote à -20°C	Un an	Cas N°2
	Pas de sérothèque	Tube primaire à +4°C	6 jours au plateau technique	Cas N° 1 ou 3
Bactériologie Prélèvements	Local réservé au stockage des DASRI	Milieu avec conservateur Température ambiante	6 jours	Cas N° 1 ou 3
		Milieu sans conservateur Température ambiante	6 jours	Cas N°1
Bactériologie Cultures	Pas de conservation post-analytique.			
Lame coloration de Gram	Portoir paillasse bactériologie	Température ambiante	1 jour après validation bio du résultat	Cas N°2

Cas N°1 : Aucun résultat ne pourra être rendu à partir du prélèvement conservé. Seul un contrôle pourra être réalisé (notamment l'identité).

Cas N°2 : Un résultat peut être rendu sans aucune réserve.

Cas N°3 : Un résultat pourra être rendu que sur dérogation du biologiste

9.2 Rendu des résultats

Tous les résultats sont rendus papier ou électroniques, sauf cas particuliers, au patient et au prescripteur, sauf opposition de celui-ci.

Le délai de rendu des résultats est indiqué oralement au client et par le biais de coupon de rendu des résultats qui lui est donné au moment du prélèvement au laboratoire.

Le client ou une tierce personne mandatée par le client vient chercher les résultats :

Le client venu au laboratoire peut transmettre le coupon de rendu des résultats à une tierce personne pour qu'elle récupère ses résultats papier.

- Le client ou la tierce personne présente le coupon de rendu des résultats. Les résultats en main, faire confirmer l'adresse au client pour ultime confirmation. Vérifier le contenu de l'enveloppe : absence de facture et tous les documents à la même identité.

- Si le patient a oublié son coupon de rendu des résultats, qu'il a été prélevé à domicile, et s'il n'est pas connu par la personne chargée du rendu des résultats, lui demander un justificatif d'identité ou lui faire décliner entièrement son identité avec adresse.

- S'il s'agit d'une tierce personne sans le coupon ni justificatif du patient, ni habitude du patient, téléphoner au patient pour avoir un accord oral. Sinon refuser.

Une procuration permanente peut être signée par le patient pour une tierce personne qui passe régulièrement récupérer ses résultats.

En présence d'examens confidentiels (marqueurs, sérologies, HCGP, PV), le compte rendu ne pourra pas être donné sans autorisation.

Les résultats sont remis sous enveloppe cachetée si tierce personne.

- Un commentaire par un biologiste médical exclusivement peut être donné à la demande du client.

Le client souhaite l'envoi par la poste de ses résultats :

Cette information est enregistrée à la création du dossier. Les lettres PC (à poster client) apparaissent sur le compte-rendu papier près de l'adresse du client. La trace de ce mode de transmission est de ce fait conservée dans le dossier informatique.

Le client souhaite l'envoi sur le site sécurisé :

Ce mode d'envoi est proposé à l'accueil ou en salle de prélèvement.

Faire signer dans un premier temps E2 - ENR 04 Autorisation diffusion site sécurisé.

Le dossier est enregistré selon C1 - INS08 Résultats des patients sur internet avec les codes sur le coupon de résultats.

Pour les prélèvements à domicile, le patient habitué peut téléphoner au laboratoire pour obtenir ses codes.

Le client souhaite obtenir ses résultats par téléphone :

Attention à ne pas donner de nom à l'accueil si d'autres patients peuvent entendre sinon passer l'appel en technique :

- Rendu des résultats par le biologiste médical avec traçabilité sur le dossier informatique ou sur le cahier de prestation de conseil
- En cas d'indisponibilité de ce dernier, ils peuvent l'être également par les techniciennes et secrétaires (uniquement pour les examens INR, plaquettes, ECBU, DBGP) qui se seront assurées de la validation de ces résultats par le biologiste médical, et de la bonne identité du

demandeur (date de naissance) et de la date de l'analyse ou avec la précision du numéro de dossier remis par le préleveur si expressément convenu.

Tous les résultats rendus oralement sont confirmés par un résultat écrit ou électronique.

Le rendu des résultats aux médecins :

Tous les résultats sont envoyés aux médecins prescripteurs (et/ou médecin traitant si le client le demande) par courrier et/ou HPRIM, fax, mail crypté.

Le client souhaite obtenir un duplicata de ses résultats :

Ce dernier obéit aux mêmes règles qu'un résultat original, avec en plus la mention DUPLICATA (tampon).

Pour un résultat de groupage sanguin, un duplicata ne sera autorisé que sur l'ensemble des conditions suivantes :

- dérogation accordée par le biologiste médical
- groupage réalisé sur l'automate de groupage sanguin donc après la date du 17.12.2014.
- un seul résultat de groupe antérieur ne peut être édité (le plus récent si plusieurs) avec confirmation du groupe sur un nouveau prélèvement afin d'établir une carte de groupage sanguin valide.

Le laboratoire téléphone ou faxe les résultats :

Il s'agit de résultats pathologiques, urgents ou sur demande du client et/ou du prescripteur.

Seul le biologiste peut communiquer des résultats pathologiques par téléphone : dans un premier temps au médecin et dans le cas où celui-ci ne pourrait être joint, au patient qui est incité à consulter un médecin traitant le plus rapidement possible. La traçabilité des appels téléphoniques est faite avec l'heure d'appel, l'identification de la personne réalisant l'appel, l'identité de la personne jointe, et la nature et valeur des résultats communiqués sur le cahier de prestation de conseil.

Les résultats par fax programmé sont émis par le biologiste médical au fur et à mesure de la validation biologique des dossiers ou si pathologiques. Les secrétaires et techniciens ne peuvent envoyer un fax que si le dossier est validé biologiquement.

Aucun résultat ne doit être faxé au client, ni à une compagnie d'assurances.

Le laboratoire transmet un partiel des résultats au prescripteur :

Seul le biologiste médical donne au médecin un résultat partiel validé des analyses par téléphone, par fax, par liaison HPRIM ou net.

Les secrétaires ou les techniciens peuvent après validation du biologiste faxer un résultat partiel pour des analyses urgentes.

Si les délais de résultats ne doivent pas être respectés dans les cas où le retard peut compromettre les soins prodigués aux patients, les prescripteurs sont prévenus par téléphone avec traçabilité sur le cahier de prestation de conseil ou sur le dossier informatique et un compte rendu partiel est faxé si nécessaire. Voir E1-INS02 Validation biologique.